

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

Taxe d'habitation.

80.084

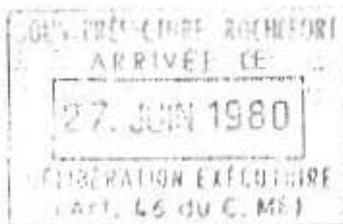
DATE DE CONVOCATION

12 juin 1980

DATE D'AFFICHAGE

12 juin 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 18
Nombre de votants 22



M D / M F C

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur le Maire

Etaient présents: MM. LIS, FABER, BOUTET, LACHAUD, BOUCHET, BUJARI
DUFOUR, COLLE, NAULIN, POUMAILLOUX, BOULAN, BROTREAU, BERLAND,
DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET, MM. CABAL, TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés: MM. TETARD par M. le Maire, MAURELLET par
M. PELLETIER, BOISARD par M. DUFEIL, Melle FOUCHE par M. LACHAUD

Absents: MM. PAPEAU, GUICHAOUA, MONTRON, POUGET, VIAUD.

Excusés: MM. PAPEAU et GUICHAOUA

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

La loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 vient d'aménager
la fiscalité locale.

L'article 21 stipule :

- le paragraphe II de l'article 1411 du code général des
impôts est ainsi rédigé :

" II - 1. l'abattement obligatoire pour charge de famille
" est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations
" de la commune pour chacune des deux premières personnes à
" charge et à 14 % pour chacune des suivantes.

" Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le
" Conseil Municipal.

" L'abattement facultatif à la base est égal à 15% de la
" valeur locative moyenne des habitations de la commune.

" Sans préjudice de l'application de cet abattement, le
" Conseil Municipal peut accorder un abattement à la base de
" 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de
" l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposi-
" tion et dont l'habitation principale a une valeur locative
" inférieure à 130 % de la moyenne communale. Ce pourcentage
" est augmenté de 10 points par personne à charge. "

./....

" III - A compter de 1981, sauf décision contraire des
" Conseils Municipaux, les abattements supérieurs au niveau
" maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts
" égales sur cinq ans. "

Le conseil municipal doit se prononcer avant le
1er juillet 1980 pour que ces nouvelles mesures soient appli-
cables en 1981.

Par délibération du 28 février 1975, le Conseil
Municipal avait fixé les abattements suivants :

- a) abattement pour les deux premières personnes à charge : 10 %
- abattement pour les autres personnes à charge : 15 %
- b) abattement facultatif à la base de 20 %

La Commission communale des impôts directs, réunie
le 19 mai 1980 propose :

- 1 - de maintenir l'abattement obligatoire pour charge de
famille à :
 - 10 % pour les deux premières personnes à charge
 - 15 % pour les autres personnes à charge.
- 2 - de maintenir l'abattement facultatif à la base qui devient
égal à 15%
(ces taux étant appliqués à la valeur locative moyenne
des habitations de la commune égale en 1979 à 4 700 fr)
- 3 - de ne pas accorder l'abattement de 15 % aux contribu-
bles qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le reve-
nu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'ha-
bitation principale a une valeur locative inférieure à
130 % de la moyenne communale (égale en 1979 à 6 11 fr)
Le pourcentage étant augmenté de 10 points par personne
à charge.

La Commission des Finances réunie le 20 mai 1980
et le 16 juin 1980 a donné un avis favorable à ces proposi-
tions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les propositions de la commission communale des impôts
directs du 19 mai 1980,
- Vu les propositions de la Commission des Finances réunie
le 20 mai 1980,
- Vu les propositions de la Commission des Finances réunie
le 16 juin 1980,

./....

D E C I D E :

1) d'adopter les taux suivants pour :

l'abattement obligatoire pour charge de famille appliqué sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune (égale en 1979 à 4 700 Fr)

- . pour les deux premières personnes à charge : 10 %
- . pour les autres personnes à charge : 15 %

2) de ramener l'abattement facultatif à la base appliqué sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune (égale en 1979 à 4 700 Fr), de 20 % à 15 % par parts égales sur 5 ans.

3) de ne pas accorder l'abattement de 15 % aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la moyenne communale (égale en 1979 à 6 110 Fr), ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, Messieurs les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Lis
Pierre LIS.

